



p.A.45.22.U'ch(PLO). - MI/hd

Berne, le 29 août 1979

CONFIDENTIEL

NOTE D'INFORMATION

Statut de l'OLP à Genève

Vendredi, le 10 août 1979, à 10.00 heures

Participants: M. l'Ambassadeur H. Kaufmann, Service du protocole  
MM. R. Mayor, A. Ritz, Division politique III  
M. B. Godet, Direction du droit international public  
MM. A. Rüegg, D. Dreyer, D. Martinelli, Division  
politique II

---

M. Rüegg, qui préside la séance, explique le but de la réunion. M. Barakat, chef du Bureau d'observation de l'OLP auprès du Bureau européen de l'ONU à Genève, lors de sa visite du 30 mai 1979, a exprimé le souhait que le statut du Bureau de l'OLP soit élargi. Une prise de position des participants est demandée en ce qui concerne ce problème.

M. Mayor précise que c'est un arrêté du Conseil fédéral qui a accordé au Bureau de l'OLP à Genève un statut sui generis, statut qui n'est pas le même pour les autres observateurs. Le problème de l'élargissement est ancien. M. Barakat a toujours cherché une extension qui aboutirait à la reconnaissance diplomatique totale. Si on veut maintenant apporter des changements et faire un pas de plus,

- 2 -

notre sentiment est qu'il faut poser la question au Conseil fédéral.

M. Ritz affirme qu'en son temps c'est l'ONU qui avait posé la question concernant l'ouverture du Bureau de l'OLP et ce qui fut décidé par le Conseil fédéral fut considéré suffisant par l'ONU. Si maintenant l'OLP demande plus, c'est au Conseil fédéral de prendre la décision. La situation n'est pas la même pour ce qui est du Bureau de l'OLP à Vienne du fait que l'Autriche a édicté une ordonnance qui règle de manière uniforme le statut des missions d'observation. Tous les observateurs ont le même statut, sans différence aucune. En Suisse l'arrêté du Conseil fédéral du 14.7.1964 assimile les missions d'organisations internationales (OUA, Ligue Arabe etc.) aux missions des Etats. L'arrêté du 25.6.1975 prévoit par contre un statut spécial pour le Bureau de l'OLP à Genève. Il faut toutefois remarquer que le statut unique en vigueur à Vienne est dans certains de ses aspects moins favorable que le statut ad hoc suisse. L'Autriche notamment n'accorde que l'immunité pénale alors que nous accordons l'immunité pénale, civile et administrative. Par contre les privilèges douaniers à Genève sont moins importants qu'à Vienne (où les membres du Bureau de l'OLP ont le droit d'importer en franchise de petites quantités de marchandises pour usage personnel). C'est en tout cas le Conseil fédéral qui a le pouvoir de modifier l'arrêté.

Pour M. Godet il s'agit là d'une question d'opportunité. M. Rüegg précise que M. Barakat n'a pas mentionné le cas de Vienne mais constaté la discrimination existant à Genève par rapport par exemple à la Ligue Arabe qui bénéficie du statut complet. L'élargissement du statut du Bureau de l'OLP est avant tout une question politique et il s'agit donc, de notre côté, de prendre une décision de caractère politique.

Pour M. l'Ambassadeur Kaufmann le service du protocole à Berne n'est pas concerné. Genève étant responsable dans ce domaine. M. Kaufmann se propose pour contacter, à titre tout à fait personnel, le chef du service du protocole de l'ONU à Genève pour connaître sa

./.

- 3 -

réaction. M. Rüegg précise que selon M. Barakat l'ONU serait prête à appuyer la demande de l'OLP.

Pour M. Ritz cette démarche pourrait être dangereuse tant qu'on n'est pas sûr de parvenir à un nouvel arrêté fédéral, sinon un conflit avec l'ONU pourrait surgir.

Selon M. Rüegg si démarche il y a auprès de l'ONU, elle doit être absolument "off the record" et personnelle.

M. Mayor considère la proposition de M. Kaufmann dangereuse car l'ONU pensera que nous sommes en train d'examiner le problème.

Pour M. Kaufmann l'accord de l'ONU pour un élargissement du statut pourrait favoriser la présentation au Conseil fédéral d'une proposition d'élargissement. Mais le problème est en réalité: veut-on faire un geste ou non. M. Ritz est d'avis que tout contact avec l'ONU exige que cette démarche soit d'abord étudiée au sein de la Division politique III. N'y aurait-il pas d'autres moyens de faire un geste sans devoir recourir à un nouvel arrêté fédéral qui risquerait de susciter des questions au Conseil fédéral?

M. Godet affirme que la Direction du droit international public partage pleinement les réticences de la Division politique III et pense qu'il s'agit là d'une question d'opportunité politique.

Il faut remarquer qu'il existe des différences entre l'OLP et les autres organisations internationales. La différence fondamentale est que ces organisations internationales (OUA, Ligue Arabe etc.) sont des émanations d'Etats, auxquels on peut concéder des privilèges plus importants. Dans le cas de l'OLP on n'est pas en présence d'un Etat. Elle peut donc être mise au bénéfice d'un statut sui generis mais qui ne peut être comparable à celui d'un Etat. Ce qui a été accordé est large et permet l'exercice normal des fonctions d'obser-

- 4 -

vateur, ce qui va au delà rentre dans le domaine de la courtoisie, son opportunité n'est pas évidente. M. Godet craint aussi la valeur de précédent qu'une extension du statut pourrait constituer (cf. Erythrée). M. Rüegg demande si l'ONU fait une différence entre les deux types d'observateurs, ceux qui représentent des Etats et ceux qui représentent des organisations non étatiques.

M. Ritz affirme que l'ONU ne peut décider elle-même du statut, c'est l'Etat du siège qui décide. A l'intérieur de l'ONU l'OLP est par contre très bien traitée.

Pour M. Kaufmann la position de la Division politique III et du droit international public est justifiée en droit mais ne semble pas coïncider avec la situation politique. Nous sommes peut-être un peu trop sensibles aux pressions du lobby hostile à l'OLP. D'autre part si le Conseil fédéral traite la question sur demande de l'ONU, le problème pourrait être moins chaud.

M. Rüegg pense que d'une manière générale il faut se donner quelques chances pour le futur et il faut aussi considérer que vis-à-vis du monde arabe les relations avec l'OLP ont une importance certaine. Si on peut faire un geste il faut le faire. Pour Genève il existe effectivement le danger qu'un élargissement du statut assume une valeur de précédent qui inciterait d'autres mouvements de libération à demander l'ouverture d'autres bureaux.

Selon M. Mayor il ne faut pas exagérer ce risque. Pour qu'une demande concernant un mouvement de libération arrive jusqu'aux autorités suisses, il faut d'abord que le mouvement soit reconnu par l'ONU et pour certains mouvements de libération le chemin est long. Ce devrait être le cas pour le mouvement de libération de l'Erythrée dont il était question.

./.

- 5 -

M. Mayor est par ailleurs d'accord avec M. Kaufmann sur le fait qu'il ne faut pas s'enfermer dans un juridisme étroit. Mais cette politique des petits pas de l'OLP se joue à tous les niveaux. L'OLP attache de l'importance à s'arroger ces petits privilèges supplémentaires car elle y voit le moyen d'accéder à un statut égal à celui d'un Etat. L'ONU a-t-elle la compétence de nous demander pour l'OLP un statut égal à celui d'un Etat? Dans l'affirmative il pourrait y avoir des remous en Suisse. M. Godet affirme que l'ONU n'est pas partie aux accords de siège. L'ONU pourrait intervenir si le statut accordé ne permettait pas l'exercice normal des fonctions d'observateur, mais le statut actuel le permet. Il n'y a donc pas de nécessité juridique qui pourrait pousser l'ONU à intervenir mais seulement des motivations politiques.

Le statut de l'OLP est une question importante affirme M. Rüegg, car il y va du prestige international de l'Organisation. Cependant, s'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté fédéral afin de changer quoi que ce soit au statut actuel la question se complique et le moment n'est peut-être pas bien choisi pour agir dans ce sens.

Un geste pourrait être fait dans d'autres domaines. M. Godet pense, qu'en cas de refus il serait peut-être plus facile d'octroyer des privilèges fiscaux, et il conviendrait de contacter dans ce but les douanes pour voir s'il est possible de faire des concessions sans devoir recourir à un arrêté fédéral. Par contre l'inviolabilité du domicile privé va plus loin.

M. Dreyer fait remarquer à ce sujet que M. Barakat joue, selon des dépêches d'agence, un rôle assez important dans les relations OLP-USA et est appelé, à ce titre, à recevoir des personnalités politiques, ce qui pourrait justifier la demande d'inviolabilité du domicile privé.

./.

- 6 -

M. Ritz propose qu'on s'informe sur la situation du Bureau de l'OLP à New York, proposition qui est acceptée.



( D. Martinelli )

Copies: aux participants  
MM. le Conseiller fédéral P. Aubert  
le Secrétaire d'Etat A. Weitnauer  
l'Ambassadeur E. Brunner  
l'Ambassadeur E. Diez  
Madame l'Ambassadeur F. Pometta  
M. M. Krafft  
Mission permanente d'observation de la Suisse auprès  
des Nations Unies, New York  
Mission permanente de la Suisse près les organisations  
internationales, Genève  
Ambassade de Suisse à Beyrouth  
Ambassade de Suisse à Damas  
Ambassade de Suisse à Tunis  
Ambassade de Suisse à Le Caire  
Ambassade de Suisse à Tel Aviv  
Ambassade de Suisse à Vienne